RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 09/03/2021

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service Aides Nationales, Appui aux Entreprises et Innovation Dossier suivi par : Unité Aides aux exploitations Courriel : experimentation@franceagrimer.fr	N° **INTV-SANAEI-2021-019**
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MAAF : SG– DGPE – DGPER - DGAL MINEFI : Direction du Budget 7A Mme la Contrôleure Générale Économique et Financier de FranceAgriMer ASP CGAAER APCA FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne Instituts techniques agricoles et agro industriels Fédérations professionnelles et interprofessionnelles Etablissements publics de recherche	Mise en application : immédiate

OBJET : modification de la décision INTV-SANAEI 2020-63 concernant la mise en œuvre par FranceAgriMer du « plan de structuration des filières agricoles et agroalimentaires » dans le cadre du volet agricole du plan de relance concernant le volet II consacré à l'accompagnement de projets de recherche et innovation relevant de la lutte contre les viroses des grandes cultures. Modification du taux d'aide et de la durée des projets.

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

Bases réglementaires :

- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;
- Règlement (UE) N° 651/2014, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Règlement (UE) n°702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Régime d'aide d'Etat SA 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020 ;
- Régime cadre exempté SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020 ;
- Code Rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I ;
- Volet agricole du Plan de Relance du 3 septembre 2020 ;
- Décision INTV-SANAEI 2020-63 du 19/11/2020 modifiée concernant la mise en œuvre par FranceAgriMer du « plan de structuration des filières agricoles et agroalimentaires » dans le cadre du volet agricole du plan de relance ;
- Avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 9 mars 2021.

Résumé :

Cette décision porte la durée maximale des projets éligibles à l'aide accordée par l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre de la lutte contre les viroles des grandes cultures, à 36 mois au lieu de 24 mois et modifie le taux d'aide maximal pouvant être accordé, en le portant de 80 à 100%.

Mots-clés :

Plan de relance, structuration de filière, appel à projets, viroses grandes cultures, transition agro-écologique, projets pilotes, démarches collectives et collaboratives.

Filières concernées :

Toutes les filières agricoles de grandes cultures, notamment la filière betterave.

Article 1er :

L'article 14 de la décision INTV-SANAEI 2020-63 du 19/11/2020 modifiée concernant la mise en œuvre par FranceAgriMer du « plan de structuration des filières agricoles et agroalimentaires » dans le cadre du volet agricole du plan de relance est ainsi rédigé :

« Article 14 – Durée des projets

Les projets lauréats sont retenus pour la totalité de leur durée, dans la limite de 36 mois maximum. Cette durée de projet comprend sa réalisation technique ainsi que des actions de valorisation et de diffusion des résultats. »

Article 2 :

L'article 18 de la décision INTV-SANAEI 2020-63 du 19/11/2020 modifiée concernant la mise en œuvre par FranceAgriMer du « plan de structuration des filières agricoles et agroalimentaires » dans le cadre du volet agricole du plan de relance est ainsi rédigé :

« Article 18 – Financement par FranceAgriMer

Les projets retenus au titre du volet II sont financés dans le cadre de l'enveloppe définie à l'article 6 de la présente décision, dans la limite de 10 % de cette enveloppe.

Le concours maximal susceptible d'être apporté à un projet par FranceAgriMer est de 2 000 000 €.
Le taux d'intervention de FranceAgriMer par projet, fixé par convention, est au maximum de 100 % des dépenses éligibles du projet.

L'intensité des aides publiques par partenaire accordées pour la réalisation d'un projet ne pourra excéder 100% des coûts éligibles du projet.

La TVA sur subvention n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'aide.
Quelles que soient les sources financement, les subventions accordées par FranceAgriMer au titre de l'appel à projets mis en œuvre sur la base de ce cahier des charges sont compatibles avec les crédits FEADER ainsi qu'avec les soutiens des collectivités, sous réserve des règles spécifiques à chacun des soutiens. »

Article 3 :

A l'annexe 1 de la décision INTV-SANAEI 2020-63 du 19/11/2020 modifiée concernant la mise en œuvre par FranceAgriMer du « plan de structuration des filières agricoles et agroalimentaires » dans le cadre du volet agricole du plan de relance, les mots : « maximum 24 mois » sont remplacés par les mots « maximum 36 mois ».

Article 4 :

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication.

La Directrice Générale

Christine AVELIN